

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
Tél 03 26 77 33 50 **Fax** 03 26 97 81 30
mel : manuel.vermuse@industrie.gouv.fr
Nos réf. : SMi MV/MV n° Di i 1155 APN
Affaire suivie par Manuel VERMUSE

REIMS, le 23 septembre 2008

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Réf. : Transmission du 23 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de la Marne.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 23 juillet 2008, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son établissement de Reims.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom	:	CHU
Adresse du site	:	rue Roger Aubry - 51100 REIMS
Parcelles cadastrales	:	77, 84, 247, 249 et 262 pour le logipôle
Activité	:	établissement de soins
Directeur	:	Madame la Directrice
Téléphone	:	03.26.78.80.39

Adresse postale :

Adresse	:	23 rue des Moulins
Code postal	:	51100
Commune	:	REIMS

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Personne à contacter

Nom :
Téléphone : 03.26.78.78.78

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec :	A	14 tonnes/jour	/	
2910.A	Installations de combustion : Robert Debré : 7,2 MW Logipole : 7,2 MW Bâtiment Centrale d'énergie : - centrale de remplacement/secours : 25,35 MW - centrale de sécurité/secours ultime : 6 MW l'établissement comporte des installations éloignées géographiquement et donc non cumulables.	D D A	7,2 MW 7,2 MW 31,35 MW		
2920.2A	Installation de réfrigération ou compression : Robert Debré : 3,167 MW Logipole : 3,024 MW Alix 2 : 0,1 MW IRF : 0,131 MW Bâtiment Court Séjour Adulte : 6,995 MW (16 groupes froids : eau glycolée) 25 pompes à chaleur réparties sur l'ensemble de la toiture à plus de 10 m les unes des autres de puissance maximale 0,075 MW (5 sont soumises à déclaration, les 20 autres non classées) 5 chambres froides : 0,002 MW	A A D D A D NC	3,167 MW 3,024 MW 0,1 MW 0,131 MW 6,995 MW 0,075 MW 0,002 MW	/	1
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1 transformateur PCB sur le site Robert Debré soit 305 kg 3 transformateurs PCB sur le site Maison Blanche soit 2 570 kg	D	491,05 l	/	/
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène Hôpital robert Debré : oxygène liquide provenant de 2 évaporateurs (15 000 l + 7 500 l en secours) soit 25,53 tonnes et oxygène gazeux provenant de 9 bouteilles soit 1,53 tonnes Logipole : 24 m ³ soit 32,4 kg Bâtiment Court Séjour Adulte : 21,46 tonnes	D	47 t	/	/
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Robert Debré : 10,8 m ³ eq Logipole : 56,3 m ³ eq Projet : 10,3 m ³ eq	D	77,4 m ³ eq	/	/
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : Logipole : - le palletier : 571,2 t - la zone de stockage 32 288 m ³ - cuisine : chambres froides et réserves : 1 800 m ³	D	44540 m ³	/	
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : Robert Debré : 1 860 m ³ Bâtiment Court Séjour Adulte : 2100 m ³	D	3960 m ³	/	/
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	D	5,4 t/j	/	/
2221.2	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	D	<2 t/j	/	/
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments	D		/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs :		93 kW	/	/

	Robert Debré : 40 kW Logipole : 14,4 kW Alix : 67 kW Bâtiment Court Séjour Adulte : 93 kW	NC NC D D			
1131	Emploi ou stockage de substances et préparation	NC	116,4 kg	/	/
1175	Emploi de liquides organohalogénés : table à détacher au niveau du lavage des "à part"	NC	< 200 l	/	/
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	672 kg	/	/
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	NC	< 6 t		
1418	Stockage ou emploi d'acétylène (maintenance)	NC	17,2 kg	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique dans les laboratoires : 22 l stockage d'acide acétique, formique, nitrique, anhydride acétique, acide chlorhydrique, sulfurique : 1,7 t	NC	1,7 t	/	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	NC	< 100 t	/	/
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	NC	35,21 kW		
2560.2	Travail mécanique des métaux (logipole)	NC	26,76 kW	/	/

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable
RA : rayon d'affichage **TE** : taxe d'exploitation

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims est un centre hospitalier regroupant huit établissements de soins. L'essentiel des activités de soins est concentré dans trois établissements : l'hôpital Robert DEBRE, l'hôpital Maison Blanche incluant l'American Memorial Hospital et la Résidence Roux. Il est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007.

Dans le cadre du réaménagement de son site principal, le CHU de Reims a décidé de construire deux bâtiments :

- le bâtiment Court Séjour Adulte (en lieu et place de l'hôpital Maison Blanche) : ce bâtiment sera divisé en 21 blocs. Il aura une longueur de 280 m et une largeur de 137 m et sera réalisé sur 7 niveaux. La surface sera de 156000 m² ;
- le bâtiment Centrale d'énergie, situé à l'est du bâtiment Court Séjour Adultes : il sera construit sur un seul niveau, d'une hauteur de 8,70 m et d'une surface de 710 m². Il comprendra les groupes électrogènes de remplacement et de secours ultimes. Le bâtiment énergie situé à l'extérieur du bâtiment près de la nouvelle centrale de fluide médicaux dispose des mesures constructives suivantes : mur et plancher haut coupe-feu 2 heures (REI 120) et portes coupe feu de degré 1 heure (REI 60), munies de ferme porte, ouverture se faisant vers la sortie.

Dans le cadre de ce projet, des installations classées, déjà exploitées sur le site, seront modifiées (implantation et/ou quantité au titre de la rubrique de la nomenclature concernée), notamment :

- les installations de réfrigération (rubrique 2920) : implantation de plusieurs nouveaux groupes de réfrigération dans le bâtiment Court Séjour Adulte faisant passer la puissance installée de ces groupes de 8 MW à 14 MW (l'établissement étant déjà soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, cette augmentation de la puissance installée ne modifie pas le classement) ;
- les installations de combustion (rubrique 2910.A) : implantation de plusieurs groupes électrogènes de secours faisant passer la puissance installée du seuil de déclaration au seuil d'autorisation (augmentation de 31 MW, le seuil d'autorisation étant à 20 MW) ;
- l'installation de stockage d'oxygène (rubrique 1220) soumise à déclaration : déplacement de l'aire de fluides médicaux ;

- l'installation soumise à déclaration de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432.2) : augmentation des volumes de fioul pour le fonctionnement des groupes électrogènes mentionnés ci-dessus (l'installation restant toujours soumise à déclaration) ;
- le stockage de papier et cartons soumis à déclaration (1530) : des locaux d'archive seront positionnés dans le bâtiment Court Séjour Adulte (l'installation restant toujours soumise à déclaration) ;
- les ateliers de charge (2925) soumis à déclaration : implantation de postes de charge dans le bâtiment Court Séjour Adulte.

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Etude d'impact

Impact visuel :

L'ensemble de l'établissement s'intègre parfaitement dans son environnement.

Eau (consommées et rejetées) :

En fonctionnement normal, trois types de rejets d'eaux ont été identifiés :

- les eaux vannes : conformément au plan d'occupation des sols, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal à destination de la station d'épuration ;
- les eaux usées industrielles en provenance des installations classées présentes sur le site : les installations modifiées dans le cadre du projet ne sont pas consommatrices d'eau et ne généreront donc pas de rejet supplémentaire (l'activité de fabrication de médicaments n'est pas modifiée dans le cadre du projet. La consommation actuelle sera donc identique. Les rebuts de fabrication ne sont pas rejetés dans le réseau d'eaux usées mais traités en tant que déchets) ;
- les eaux pluviales de toitures et/ou de voiries. Les eaux pluviales passent au travers d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ville.

A noter qu'un réservoir de récupération des effluents émanant de l'hélistation sera implanté dans le local technique sous la plate-forme. Ce réservoir pourra contenir 2 fois le volume du réservoir de kérosène du plus gros appareil atterrissant sur cette dernière. Les effluents sont ensuite évacués vers un séparateur hydrocarbures implanté en local technique au niveau – 1 avant un rejet vers le réseau eaux pluviales extérieur via un relevage, suivant l'altimétrie des réseaux.

Sols et eaux souterraines :

Dans le cadre du projet,

- au niveau du bâtiment énergie pour le fonctionnement des groupes électrogènes de remplacement, les produits suivants seront stockés :
 - de l'eau glycolée : le stockage est réalisé dans une cuve enterrée double paroi ;
 - de l'huile neuve et usagée : 2 cuves enterrées double paroi ;
 - du fioul dans 2 cuves de 120 m³ chacune enterrée double paroi (servant également pour le groupe de secours) et dans une cuve nourrice journalière de 3 000 l dans un local séparé ;
- au niveau du bâtiment énergie pour le fonctionnement des groupes électrogènes de secours les produits suivants seront stockés du fioul dans une cuve nourrice journalière de 500 l dans le local du groupe électrogène ;
- au niveau de l'aire des fluides médicaux : l'oxygène est stocké dans des évaporateurs ;
- au niveau de l'activité de fabrication de médicaments : les produits sont stockés au niveau des services dans des armoires homologuées. Les quantités stockées par service sont faibles (inférieures à 5 litres) ;
- au niveau des installations de réfrigération : l'eau glycolée est stockée dans les équipements.

En fonctionnement normal, il n'y a pas de risque de pollution du sol par les produits liquides potentiellement polluants seront stockés sur des rétentions dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Air et odeurs :

Dans le cadre du projet, les rejets à l'atmosphère générés par l'exploitant sont de deux types :

- les rejets canalisés dus aux groupes électrogènes ;
- les rejets diffus imputables aux véhicules et aux rejets de la zone de préparation de médicaments.

Les rejets canalisés dus aux groupes électrogènes :

Le site disposera suite au projet de 9 groupes électrogènes de remplacement (5 rajoutés dans le cadre du projet) et de 1 groupe électrogène de secours ultime rajouté dans le cadre du projet.

Les nouveaux groupes électrogènes seront alimentés en fioul domestique. Ils ne seront mis en service que dans le cadre du contrat EJP conclu avec EDF ou en secours en cas de défaillance du réseau EDF afin d'assurer la sécurité de l'hôpital.

Dans le cadre du contrat EJP, les 5 groupes électrogènes fonctionneront au maximum 22 jours par an pendant 18 heures (avec un maximum de 5 jours d'affilés), soit un total d'heures par an de 396. La combustion du fioul domestique produit principalement de la vapeur d'eau et du gaz carbonique (CO_2) et dans une moindre mesure du dioxyde de soufre (SO_2) et des oxydes d'azote (NO_x). Les gaz de combustion des groupes électrogènes seront canalisés par des cheminées afin d'assurer une bonne dispersion.

En regard de la durée limitée de fonctionnement des groupes électrogènes, leur impact sur l'environnement sera faible.

Les rejets diffus imputables aux véhicules et aux rejets de la zone de préparation de médicaments :

L'activité de fabrication de médicaments représente une partie faible des activités de la pharmacie. La fabrication des médicaments est réalisée en salle blanche.

La seule activité de fabrication de médicaments présentant des risques de contamination de l'air est la préparation des médicaments stériles toxiques qui utilise des produits mutagènes. Ces produits sous forme de poudre ou de soluté peuvent dégager des émanations de vapeurs ou de poussières. La quantité de produits manipulés est très faible. La manipulation des produits lors de la fabrication de médicaments est réalisée sous isolateurs équipés de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions gazeuses. Ces équipements sont munis de filtres à haute et très haute efficacité. Les rejets des extracteurs seront réalisés en toiture du bâtiment. Les filtres sont changés par une entreprise agréée et éliminés en filière spécialisée.

Bruit et vibrations :

Parmi les installations classées modifiées dans le cadre du projet, les installations suivantes généreront des nuisances sonores :

- les groupes électrogènes. Toutefois, le fonctionnement des groupes électrogènes est un fonctionnement non permanent puisqu'ils sont mis en service en cas de panne du réseau EdF et/ou 22 jours par an. Les nuisances sonores pouvant être générées par les groupes électrogènes seraient donc ponctuelles. Les groupes seront implantés dans le bâtiment énergie situé à l'Est du nouveau bâtiment. La limite de propriété est à plus de 30 mètres. En outre, ce bâtiment sera un bâtiment borgne dont les portes seront maintenues fermées en permanence (les portes seront insonorisées sur la base de 60 dBA à 1 m des grilles. De plus, les groupes électrogènes seront équipés de piéges à sons adaptés et de silencieux au niveau des échappements) ;
- les installations de compressions : le site est équipé de diverses installations de compressions d'air, de vide médical etc. La mise en fonctionnement de ces installations est en fonction des besoins

médicaux. Elles peuvent fonctionner de jour comme de nuit. Ces installations sont positionnées à l'intérieur du nouveau bâtiment dans des locaux techniques ;

- les installations de réfrigération : les groupes froids seront positionnés en sous-sol du nouveau bâtiment.

Les niveaux de pression acoustique des bruits générés à l'extérieur par les installations de génie climatique (hors désenfumage) ne dépasseront pas les niveaux suivants :

- extracteurs	45 dB(A) à 5 m.
- locaux techniques	45 dB(A) à 5 m.
- locaux techniques ventilation	45 dB(A) à 5 m.

Déchets :

Au sein de l'hôpital quatre types de déchets sont générés :

- les Déchets des Ménages et Assimilés (anciens déchets industriels banals), qui sont représentés par les déchets non souillés et ne présentant pas de risque : cartons, papiers, emballages, etc. ainsi que par les déchets en provenance des cuisines ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, qui proviennent essentiellement des unités de soins ;
- les Déchets Dangereux (ancien déchets industriels spéciaux), qui proviennent des installations classées, des activités techniques (peintures, huiles, etc.) ou des laboratoires ;
- les déchets radioactifs qui proviennent des services utilisateurs de sources radioactives et des unités de soins. Ces déchets rejoignent la filière des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux après décroissance.

Les installations classées modifiées dans le cadre du projet ne sont pas génératrices de déchets supplémentaires. En effet :

- les groupes électrogènes ne génèrent pas de déchet lors de leur fonctionnement ;
- la centrale de fluide médical ne génère pas de déchet lors de son fonctionnement ;
- l'activité de fabrication de médicament générera les mêmes déchets et en quantité équivalente puisque dans le cadre du projet cette activité est simplement déplacée d'un bâtiment à un autre mais les volumes de médicaments préparés ne sont pas modifiés ;
- les installations de réfrigération ne produisent pas de déchets lors de leur fonctionnement.

Trafic :

Le trafic au sein de l'hôpital est engendré par :

- les patients et visiteurs ;
- le personnel ;
- les véhicules d'urgences et ambulances.
- les transports logistiques (équipements, matières premières et déchets).

Le nouveau projet ne générera pas d'augmentation du trafic sur les routes autour du site. En effet, les activités de la logistique qui représentent une part importante du trafic du CHU ne sont pas impactées par le projet. Le trafic sera donc identique à l'existant pour les activités logistiques.

Les groupes électrogènes de secours fonctionnent au fioul. Les cuves de fioul sont remplies au démarrage. Le temps de fonctionnement des groupes par an est très faible (phase de test ou de maintenance), la consommation est donc faible. La fréquence des livraisons est donc inférieure à 2 fois par an.

Les livraisons en oxygène sur le site sont déjà existantes. La quantité d'oxygène stockée est la même, il n'y aura donc pas de trafic supplémentaire généré par le changement de position de la nouvelle aire de fluide.

De la même manière, les produits utilisés en pharmacie sont livrés au niveau du pôle logistique où ont été centralisés les produits stockés. Cette activité n'est pas augmentée dans le cadre du projet, elle ne nécessite donc pas des fréquences de livraison supplémentaires.

Effets sur la santé :

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet pouvant créer des effets sur la santé.

Remise en état :

En cas de cessation d'activité définitive, le site a vocation à rester un site industriel.

3.2 – Etude de dangers

Les installations classées du CHU se répartissent sur deux emprises différentes : l'emprise du pôle logistique situé de l'autre côté de la rue Roger Aubry et l'emprise du CHU sur laquelle sont implantés les bâtiments hospitaliers (voir plan ci-dessous).

Toutes les installations classées situées dans le pôle logistique ont fait l'objet d'une analyse de risque dans le cadre du dossier déposé en août 2005. Ces activités sont autorisées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-82-IC du 19 juillet 2007. Ces activités ne sont pas impactées par le projet, elles ne sont ni déplacées ni modifiées que ce soit en tonnage ou en puissance. De plus, le pôle logistique est situé de l'autre côté de la rue Roger Aubry (distance de plus de 160 mètres entre le pôle logistique et les premières installations classées présentes sur le site de l'hôpital CHU). Ces installations ne présentent donc pas de nouveau risque vis-à-vis de l'exploitation des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations classées situées dans le bâtiment Robert Debré ou dans le bâtiment Alix 2 ont également fait l'objet d'une analyse de risque dans le cadre du dossier ICPE d'août 2005 et sont également régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-82-IC du 19 juillet 2007. Dans le cadre du projet, ces installations peuvent être amenées à être modifiées. Il ne s'agit pas d'un déplacement des activités mais une diminution soit du tonnage, soit de la puissance, ce qui réduit les risques liés à ces activités. Ces deux bâtiments sont situés sur la même emprise que le nouveau bâtiment.

Le tableau ci dessous reprend les ICPE présentes dans l'emprise du CHU. Pour faciliter la compréhension il a été regroupé sous un même numéro les ICPE « associées » (exemple cuve de fioul et les groupes électrogènes).

Repère plan	Nouvelle ICPE implantée dans le cadre du projet	ICPE présentes à proximité
1	Plate forme existante extérieur Robert Debré	Le bâtiment Robert Debré est à plus de 5 mètres et donc les ICPE présentes dans le bâtiment (groupes froids, archive)
2	Nouvelle plate forme de fluides médicaux (oxygène liquide et gazeux) (21,46 T)	Bâtiment énergie à moins de 10 mètres comprenant les groupes électrogènes ainsi que les cuves de fioul associées
3	Local contenant les 4 groupes électrogènes de Robert Debré (7.2 MW) et les 2 cuves de fioul de 160 m ³ enterrées à proximité du bâtiment	Localisé à proximité du parking coté rue Fernand Cervaux Pas d'autre ICPE dans un rayon de 200 mètres
4	Stockage de liquides inflammables et très inflammables local extérieur de 4.4 m ³ eq	A l'ouest de Robert Debré pas d'installation ICPE proche , les plus proches sont situées dans Robert Debré ou au niveau de IRF a plus de 120 m
5	Le bâtiment énergie qui comprend : - 6 groupes électrogènes (31.35 MW) - 2 cuves à fioul enterrées double paroi de 120 m ³ chacune en extérieur - 1 cuve nourrice journalière de fioul de 3 000 l - 1 cuve nourrice journalière de 500 l	L'aire de fluides médicaux à plus de 10 mètres séparés par le local Socram

Repère plan	Nouvelle ICPE implantée dans le cadre du projet	ICPE présentez à proximité
6	Le local archives en sous-sol de Robert Debré (1860 m ³)	Pas d'ICPE dans un périmètre proche
7	Le local archives du nouveau bâtiment (2100 m ³)	La zone de fabrication de médicament se situe au même niveau 20 mètres
8	L'activité de fabrication de médicaments dans le nouveau bâtiment en rez-de-jardin	Les archives se situent au même niveau à + de 20 mètres
9	Groupes froids répartis sur le bâtiment Robert Debré de 3,167 MW.	Pas d'ICPE dans un rayon proche
10	Les groupes froids de 330 kW d'Alix 2	L'ICPE la plus proche est l'atelier de charge d'Alix 2
11	Les installations de froid de 130,8 kW du bâtiment de formation (IRF)	ICPE la plus proche est le stockage extérieur liquides inflammables de Robert Debré
12	Les 16 groupes froids (6,995 MW) situés en sous-sol –1 du nouveau bâtiment (eau glycolée)	L'atelier de charge se situe au même niveau à plus de 20 mètres
13	25 pompes à chaleur (PAC) à plus de 10 mètres les unes des autres	Réparties sur l'ensemble de la toiture du nouveau bâtiment ; une distance de plus de 10 mètres entre chaque installation pas d'autres ICPE sur le toit
14	Atelier de charge de 67 kW d'Alix 2 en sous sol	ICPE la plus proche sont les groupes froids d'Alix 2
15	Atelier de charge de 93 kW en sous-sol –1 du nouveau bâtiment	Le local groupes froids se situe au même niveau à plus de 20 mètres

Le plan ci-dessous indique l'implantation des ICPE sur l'emprise du CHU.

Les nouvelles ICPE sont toutes localisées dans ou à proximité du nouveau bâtiment court séjour adultes. Les ICPE situées hors de ce bâtiment sont le bâtiment énergie avec ses groupes électrogènes et ces cuves de fioul ainsi que les plates formes de fluides médicaux.

Les autres ICPE sont soit dans un local dans le bâtiment court séjour adultes, soit en toiture. Les ICPE en toiture n'engendreront pas d'impact sur les autres ICPE de part leur éloignement



Intérêts à protéger :

Le CHU est implanté sur la commune de Reims dans un secteur urbanisé. Les premières habitations se situent au Nord du site à moins de 10 mètres.

Le secteur ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable.

Il n'y a pas de site remarquable dans un périmètre proche du site.

Conséquences des phénomènes dangereux retenus sur les tiers et l'environnement :

En fonctionnement normal, les installations classées sur le site du CHU ne présentent pas de risque notable pour l'environnement.

L'évaluation des risques réalisée par l'exploitant a montré que les incidents/accidents susceptibles d'avoir lieu au niveau des nouvelles ICPE implantées sur le site du CHU sont tous classés en risque acceptable :

- en ce qui concerne le déversement de produits, les installations de stockage du fioul prévues seront implantées dans des cuves double enveloppe ou en cuve sur rétention permettent de détecter rapidement toute fuite et donc de déclencher dans un délai très court une intervention des services techniques de l'hôpital (3 personnes sur place). Cette intervention rapide permettra de limiter la fuite au niveau du stockage et de réaliser des actions en cas de pollution avérée. De plus, les cuves seront équipées de jauge de niveau permettant de contrôler leur niveau à tout moment et de limiter le risque de débordement au moment du dépôtage. Le dépôtage dans les cuves sera réalisé sur une aire prévue à cet effet et par du personnel formé. Une fuite sur une cuve ou un déversement lors du dépôtage ne pourra avoir d'effet direct ou indirect sur les autres ICPE sur le site. Il n'y a donc pas de risque d'effet domino de ces installations sur les installations déjà existantes.
- en ce qui concerne l'incendie, il est à noter que l'exploitant a pris un certain nombre de dispositions constructives permettant de prévenir ou limiter les conséquences en cas de survenue d'un tel accident (les groupes électrogènes seront implantés dans le bâtiment énergie qui est construit en béton armé, seront équipés de détection incendie avec report au PC sécurité. En cas d'incendie, la détection permettra une intervention rapide des équipes de sécurité du site. Le matériel d'intervention nécessaire sera mis à disposition à l'entrée des locaux : extincteurs adaptés au risque). Au regard des dispositions constructives, l'exploitant estime que le risque d'effets dominos sur le site est à écarter ;
- en ce qui concerne le risque d'explosion, l'exploitant estime qu'aucune installation ne présente ce risque dans les conditions d'exploitation du site.

Toutes les dispositions constructives prévues au niveau des locaux à risques moyens ou importants permettront, selon l'exploitant, de limiter la propagation d'un incendie. De plus, tous ces locaux sont équipés d'une détection avec report au PC sécurité. Il est donc possible de conclure que les nouvelles installations n'auront pas d'impact entre elles et n'auront par conséquence pas d'impact avec les installations existantes.

Moyens de prévention et de protection contre l'incendie :

Un poste de sécurité est situé dans le nouveau bâtiment.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie automatique. En cas de détection incendie, l'alarme générale ou générale sélective est diffusée sans temporisation.

Le site est équipé de poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site. La défense contre l'incendie est assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, (un appareil pour 200 m², distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil : 15 mètres) ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- par des Robinets d'Incendie Armés (implantation sans changement dans l'existant et conforme aux normes en vigueur dans l'extension) ;
- par des colonnes sèches installées dans les escaliers.

Les services de secours qui interviennent sur le site en cas de sinistre sont les pompiers de la caserne de Reims.

Les voies sur le site sont dimensionnées pour permettre la desserte des bâtiments.

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Reims du 15 mai 2008 au 13 juin 2008.

Aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur indique dans son rapport :

«*A l'issue de l'enquête publique, qui m'a été confiée concernant les ICPE du CHU de REIMS et qui s'est déroulée du 15 mai 2008 au 13 juin 2008 inclus et compte-tenu :*

- *des documents fournis*
- *du déroulement de l'enquête publique*
- *de l'absence de dépositions portées sur le registre*
- *des réponses qui m'ont été apportées tout au long de l'enquête par la direction du CHU*

j'émet un avis favorable à l'égard de cette demande. »

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNÉES

Lors de sa séance du 23 juin 2008, le conseil municipal de la ville de Reims décide de ne pas émettre d'objection à l'autorisation sollicitée sous réserve des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Le Conseil municipal décide de demander aux services préfectoraux de s'assurer de la mise en place dans cette installation classée et notamment à l'égard des populations des zones d'habitations avoisinantes, de toutes les mesures de vigilances adéquates face aux risques potentiels de quelque nature qu'ils soient.

Par délibération du 27 mai 2008, le conseil municipal de la commune de Bezannes émet un avis favorable à la demande de réalisation d'un nouveau bâtiment court séjour adultes.

Par délibération du 28 mai 2008, le Conseil municipal de la commune de Cormontreuil donne un avis favorable au projet de construction.

Par délibération du 2 juin 2008, le Conseil municipal de la commune de Tinqueux émet un avis favorable sur le dossier soumis à enquête publique pour la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un bâtiment court séjour adulte par le CHU de Reims.

Le Président de la communauté d'agglomération de Reims n'a pas émis d'avis sur le projet.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 12 juin 2008, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes
"Le présent dossier a été examiné au regard des documents d'urbanisme en vigueur.

1- vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territorial (ScoT)

Le SCOT de la Région Rémoise a été approuvé le 03 décembre 2007 par le Comité syndical du SIEPRUR.

Au regard des principes généraux énoncés par le SCOT de la Région Rémoise, rien ne s'oppose à la demande présentée par le CHU de Reims.

2- vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de Reims a été approuvé le 26 février 2008.

Le site de la présente demande d'autorisation se situe en zone UEA.

« Cette zone urbaine rassemble les équipements collectifs à vocation ferroviaire, éducative, de sport, de loisirs, socioculturelle et culturelle, administrative, de santé, de sécurité et techniques disséminés dans la ville. Cette zone UE permet la réalisation de bâtiments et d'ouvrages liés ou nécessaires au logement du personnel y travaillant. Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation existantes qui ne sont pas liées et/ou nécessaires aux équipements de la zone, leur extension est permise dans la limite de 35 m² de la SHON initiale.

Le secteur UEA correspond à la définition proprement dite de la zone.

Au règlement d'urbanisme

Occupations ou utilisations du sol interdites dans la zone :

Article UEl.6 : Les installations classées, sauf celles mentionnées à l'article UE2

Occupations ou utilisations du sol autorisées sous conditions dans la zone:

Article UE2.9: Les installations classées liées aux équipements autorisés dans la zone.

Équipements autorisés dans la zone:

Article UE2.7 : La construction de bâtiments et ouvrages de toute nature à usage d'équipements collectifs et/ou recevant du public ayant vocation ferroviaire, sportive, de loisirs, éducative, socioculturelle et culturelle, de sécurité, administrative, de santé, de nécropole et technique.

Article UE2.10 : les constructions à usage d'habitation nécessaires aux équipements visés à l'alinéa 2. 7.

3-pour information et prise en considération

Le site du CHU de Reims est grevé par les servitudes d'utilité Publique (SUP) suivantes:

SUP PT1 : Télécommunications, servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

En limite extérieure du site :

SUP T1 : Voies ferrées, servitudes relatives aux chemins de fer.

SUP T7 : Circulation aérienne, servitude aéronautique des zones de dégagement, protection de la circulation aérienne.

En application de l'arrêté interministériel du 23 août 1973, toute construction comprise dans une zone définie par un cercle de 24 km de rayon centré de l'aérodrome Reims-Champagne et dépassant un plan horizontal situé à 239 m NGF devra être soumise à autorisation préalable.

Cette servitude s'applique sur l'ensemble du territoire national, hors parties couvertes par les servitudes T5.

Le dossier présenté par le CHU de Reims est donc conforme avec le zonage et le règlement d'urbanisme du PLU de la commune de Reims.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet. »

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 21 juillet 2008, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait savoir que ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

3) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur le dossier.

4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 16 mai 2008, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile écrit :

« Dans son étude préalable de la protection contre la foudre, le CHU de Reims prévoit la mise en place de parafoudres et d'une installation de protection contre la foudre par pointes à dispositif d'amorçage en toiture du nouveau bâtiment. L'installation de ces équipements me paraît indispensable. J'ai l'honneur de vous faire fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de ma part »

5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 27 mai 2008, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

« 1- Desserte-Accessibilité

Respecter les dispositions suivantes par la desserte des façades :

a) Voie engins (voie utilisable par les engins de secours) :

- Largeur : 3m, bandes réservées au stationnement exclues
- Forces portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimum : 11 m.
- Surlageur S =15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlageur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3,50 m
- Pente inférieure à 15%

b) Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

-Longueur minimale est de 10 m

-Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4m

-Pente minimum ramenée à 10%

- Résistante au poinçonnement fixée à 80N/cm^2 sur une surface circulaire de $0,20\text{ m}^2$
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

2- Défense incendie

Assurer la défense externe contre l'incendie par des poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de $60\text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique. Le nombre d'appareil sera déterminé lors de l'étude du permis de construire.

Le premier appareil devra être situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m^3 par appareil manquant et conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de 32m^2 (8 m de longueur sur 4 m de largeur) par appareil manquant. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps à tout moment et signalés par des pancartes très visibles.

Observation :

Le réseau interne alimentant les poteaux d'incendie ne doit pas être mis hors service pendant la durée des travaux »

L'avis du SDIS a été complété le 10 septembre 2008 par les remarques suivantes : « pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, compte tenu des informations dont je dispose et dans l'attente du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment concerné, celui-ci constituant un ERP, afin d'assurer la défense contre l'incendie des locaux abritant des ICPE, il conviendra de pouvoir disposer de 2 poteaux d'incendie au moins, le premier appareil devant être implanté à 100 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment, le second lui étant espacé de 150 mètres au plus».

6) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 19 mai 2008, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté n'appelle pas d'observation particulière de sa part et qu'il émet par conséquent un avis favorable.

7) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 16 juin 2008, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne porte à notre connaissance les observations suivantes :

« La présentation générale de l'établissement, l'étude d'impact, et l'étude de dangers font état de certaines situations de travail générant des risques professionnels susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé du personnel. Il est à mon sens nécessaire de développer la notice d'hygiène et de sécurité et d'y inclure des compléments, notamment les mesures de prévention dans les domaines suivants :

-Risques chimiques

Le risque est identifié dans le volet sanitaire et dans l'étude de danger. Plusieurs agents chimiques dangereux sont cités comme les produits mutagènes (pharmacie, production de cytotoxiques) et de nombreux acides (péricétique, sulfurique...). Il conviendra donc de veiller à l'application de la réglementation relative à la prévention des risques chimiques (R4412-1 et suivants du code du travail).

-Risques liés à l'exposition au bruit

Les articles du code du travail (R.4431-1 et suivants) introduisent des valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention obligatoires pour l'employeur. Or, les activités présentes sur le site peuvent occasionner des niveaux sonores élevés. C'est le cas des locaux techniques notamment au niveau des groupes électrogènes qui fonctionneront au moins 22 jours par an. Il convient de définir clairement la présence de personnel à proximité de ces installations car en cas de dépassement, la question du traitement des ambiances sonores ne pourra se limiter à

la seule mise à disposition de bouchons d'oreilles mais il conviendra d'étudier la mise en œuvre de mesures de limitation des émissions sonores au niveau des installations.

-Risques liées aux sources radioactives

Dans le cadre de l'exposition aux rayonnements ionisants, il conviendra de veiller à l'application de la réglementation (R4451-1 et suivants du code du travail). La personne compétente en radioprotection est ainsi amenée à effectuer des contrôles tous les 3 mois en plus des contrôles annuels cités au 9.5.2 de la notice d'hygiène et de sécurité.

Enfin, étant donné qu'il s'agit d'une extension des installations existantes, il serait appréciable que la notice hygiène sécurité comporte une partie intégrant les résultats du document unique d'évaluation des risques. »

8) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 19 mai 2008 le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) « n'assortit cette demande d'installation classée d'aucune prescription archéologique ».

9) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 19 mai 2008, le chef de l'INOQ porte à notre connaissance que le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

10) Sous-préfecture de Reims

Par lettre en date du 3 juillet 2008, monsieur le sous-préfet de Reims indique : « *Il convient de rappeler que ce projet s'inscrit, comme les précédents, dans un contexte plus global de cohérence hospitalière et de modernisation du CHU de Reims, dans le cadre de sa reconstruction, avec pour objectif un confort et une sécurité accrues pour le personnel de l'établissement comme pour les patients amenés à y séjourner. C'est la raison pour laquelle je n'peux qu'être favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, partageant ainsi les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur.* ».

D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 11 juin 2008, nous avons fait part au Centre hospitalier universitaire de Reims de l'avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Le CHU nous a répondu le 1^{er} juillet 2008 qu'il n'a pas de remarques à formuler sur cet avis.

L'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne a été transmis à l'exploitant.

V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les membres du CHSCT du CHU n'ont pas émis d'avis sur le projet.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Deux points principaux ressortent de l'examen du dossier : l'augmentation significative de la puissance installée au titre de la rubrique 2920.2A de la nomenclature des installations classées et les rejets atmosphériques.

« Installations de réfrigération ou compression » relevant de la rubrique 2920.2A

Le CHU est actuellement autorisé au titre de la rubrique 2920.2A de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 7930 kW (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.A.82.IC du 19 juillet 2007). Dans le cadre de l'exploitation des nouveaux bâtiments, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, la puissance passera à 13500 kW (le seuil d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées étant de 500 kW). Toutefois, à l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées constate que l'augmentation conséquente de la puissance de ces installations n'engendrera pas de nuisances ou de risques notables par rapport à la situation actuelle :

- l'impact visuel des installations est négligeable ;
- les installations n'ont pas d'impact sur les milieux « eau » et « air » : le système, composé d'un fluide frigorigène, fonctionne en circuit fermé ;
- des mesures constructives ont été prises afin de minimiser l'impact sonore ;

- les installations ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploiter qui a abouti à la signature par monsieur le préfet de la Marne de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007 ;
- l'adjonction des nouvelles installations n'entraîne pas de changement de classement au titre de la nomenclature des installations classées (déjà soumise au régime d'autorisation).

L'inspection des installations classées propose en conséquence de mettre à jour le tableau des installations classées afin de prendre en compte l'augmentation de puissance au titre de la rubrique 2920.2A de la nomenclature des installations classées.

Les rejets atmosphériques

L'exploitant envisage d'exploiter des groupes électrogènes de secours, comprenant :

- 5 groupes électrogènes représentant une puissance de 25,35 MW. Ces groupes seront utilisés 22 jours par an au maximum de 18 heures par jour dans le cadre d'un contrat spécifique avec Electricité de France. En regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquait. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire les principales prescriptions de cet arrêté (valeurs limites d'émission notamment) ;
- un groupe électrogène de sécurité/secours ultime de 6 MW, ne devant fonctionner que **dans des situations exceptionnelles**. Pour cet équipement de secours, l'inspection des installations classées propose de mentionner dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant transmettra annuellement (janvier de l'année n) un bilan de fonctionnement de l'année écoulée (n-1) de cet équipement. Des valeurs limites d'émission ont été aussi mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral.

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 28 août 2008 l'exploitant a répondu le 8 septembre 2008. L'exploitant n'émet pas d'observation sur ce projet. L'inspection propose donc de maintenir le projet d'arrêté préfectoral tel que présenté à l'exploitant.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par le CHU de Reims

<p>L'inspecteur des installations classées</p> <p>SIGNE</p> <p>Manuel VERMUSE</p>	<p>Pour la Directrice par intérim et par délégation Pour le chef du groupe de subdivisions de la Marne et par délégation L'ingénieur de l'industrie et des mines de la subdivision risques chroniques de la Marne</p> <p>SIGNE</p> <p>Julien DEVROUTE</p>
---	---